



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
51

Membres en exercice : 51

Membres présents : 47

DELIBERATION
n° 2026 - 07 - 12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"
Séance du 1^{er} octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} octobre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 24 septembre, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : Laëtitia MARECHAL, Nicolas MICHON, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Dominique BRET, Claude VILLAIN, Thierry BIRON, Justine BLOND, Sylvie TESSON, Jean-François BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Pierrick PHILIPPE, Philippe MOREAU, Bernard BESSONNET, Walter SCHOEPPER, Chantal GUILBAUD, Patrick GALAMINI, Patrick LE MENER, Laurent DURANTEAU, Myriam REMAUD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Claire TURMEL, François BLANCHET, Julie MORISOT, Bérangère GARRAUD, Antoine GASNET, Marine BOULINEAU, Lionel GUILBAUD, Nicole BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Sébastien MURZEAU, Pascale MOREAU, Matthieu GAUVRIT, Marie-Christine RENOU, Raphaël FARTURA, Evelyne CHAUVEL, Jean-Pierre STEPHANO, Emmanuel GACHET, Emmanuelle PRAUD, Nathalie PONCET, Thierry FOURNIER, Maryse AUGUIN, Franck CHATELIER.

Conseillers communautaires absents et excusés : Pascal BOURIAU, Marie-Thérèse BONNEAU, Thomas PERROCHEAU, Nathalie BUCHOU.

Pouvoirs : Marie-Thérèse BONNEAU à M. Philippe MOREAU / Thomas PERROCHEAU à Julie MORISOT.

Laëtitia MARÉCHAL est désignée secrétaire de séance.

**Création d'emploi non permanent à pourvoir dans
le cadre d'un contrat de projet**

En application de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les Collectivités Territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Direction Générale des Services - Direction du Spectacle vivant et de la Culture

Le Bureau Communautaire du 21 mars 2024 a validé le projet d'installation d'une Micro-Folie hybride et a approuvé la création de deux postes de médiateur de catégorie C. Lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 février 2025, l'un de ces postes a été reclassé en catégorie B afin de permettre le recrutement d'un responsable de la Micro-Folie.

Toutefois, compte tenu de la nature du projet, qui s'inscrit dans une véritable démarche de mise en œuvre d'un projet culturel de territoire, il est apparu plus cohérent de pourvoir ce poste de responsable dans le cadre d'un contrat de projet. Cette évolution a été approuvée par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 17 décembre 2025.

C'est dans cette même logique qu'il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la création de ce second poste au sein de la Micro-Folie, de médiateur culturel de catégorie C, également dans le cadre d'un contrat de projet.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-24,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu le BP 2026, chapitre 012,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 17 septembre 2026,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer un emploi non permanent de Médiateur Culturel à temps complet, dans le cadre d'un contrat de projet, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, pour assurer notamment la médiation et l'animation de la Micro-Folie, l'accueil et l'information des publics, la logistique et le déploiement de la Micro-Folie itinérante ;

Cet emploi sera rattaché à la Direction Générale des Services et placé sous l'autorité de la Directrice du spectacle vivant et de la culture ;

Article 2 : que la rémunération de l'agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint administratif ou Adjoint du Patrimoine, et déterminée en fonction de l'expérience et du profil du candidat recruté ;

Article 3 : que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023-07-24 du 14 décembre 2023 est applicable ;

Article 4 : de pourvoir cet emploi par un agent contractuel, sur la base de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et suite à une procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Article 5 : de fixer une durée de contrat de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale du contrat de projet ne pouvant excéder 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;

Article 6 : de pouvoir rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020), lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat ;

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat ;

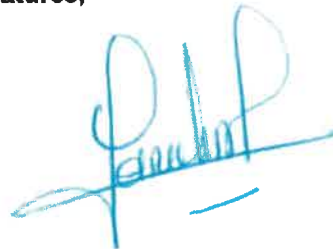
Article 7 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 8 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,

Laëtitia MARÉCHAL



Givrand, le 8 octobre 2026

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 09 OCT. 2026
- de la publication sur le site www.pavssaintgilles.fr le : 09 OCT. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.